

# GRAND EST - SOUTIEN AUX DYNAMIQUES TERRITORIALES DE SANTE

Délibération N° 16SP-3141 du 15/12/2016.

Direction : Direction de l'Environnement et de l'Aménagement - Service Santé.

## ► OBJECTIFS

L'action du Conseil Régional en matière de santé consiste à lutter contre les disparités territoriales et les inégalités d'accès à la santé et aux soins, de façon à proposer une offre de santé de qualité pour tous et à contribuer à redynamiser certains territoires fragiles.

Ainsi, la politique régionale de santé vise, d'une part, à agir prioritairement par la **prévention et l'éducation pour la santé**, en tenant compte des spécificités des territoires et des populations. Or, la prévention à l'échelle d'un territoire est plus efficace lorsqu'elle est **organisée et partagée par l'ensemble des acteurs** - associations, élus, collectivités, professionnels de santé -, dans le cadre de dynamiques de santé qui peuvent être contractuelles ou non.

Par ailleurs, au sein de la région Grand Est, de nombreux habitants résident dans un territoire caractérisé par une densité médicale faible et une forte demande médicale.

Pour corriger ces déséquilibres et lutter contre le risque de désertification médicale, la politique régionale de santé propose plusieurs dispositifs complémentaires que sont le soutien à la création de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), les aides incitatives à la pratique en zones fragiles des internes en médecine et le soutien aux projets de télésanté et de télémédecine.

Au-delà de ces dispositifs, dans de telles zones déficitaires ou fragiles en offre de santé, il y a un fort enjeu à **encourager la mise en synergie des professionnels, des dispositifs et des services de santé, autour de la prévention, des soins et des systèmes d'information en santé.**

Cette mise en synergie doit être au cœur de véritables **projets de territoires**, avec des moyens dédiés et adaptés. Elle doit pouvoir prendre différentes formes, en fonction des besoins des territoires et de l'existant.

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- de susciter l'émergence de volontés à développer, concevoir, expérimenter des outils de mutualisation entre des professionnels de santé, quels que soient leurs statuts et leurs modes d'exercice, afin de favoriser la **qualité et la prise en charge globale des patients et l'équité d'accès aux soins sur les territoires,**
- de soutenir des projets qui devront apporter une valeur ajoutée ou une innovation par rapport à des actions ou dispositifs existants dans les domaines de l'accès aux soins et à la santé des patients et de la prise en charge globale et coordonnée,
- de s'inscrire dans une **logique transversale** des acteurs de santé,
- de permettre aux réseaux de santé de continuer à assurer leurs missions de décloisonnement des acteurs de santé,
- d'aider les professionnels de santé à assurer la continuité de leurs missions selon le mode et le lieu d'exercice choisis,
- d'encourager **l'exercice et l'équipement partagés** d'un ensemble de partenaires sur un même territoire, y compris lien MSP-Hôpital,
- de raisonner en termes de **santé plutôt que de soins**, d'où l'importance de la prévention, y compris au sein du secteur hospitalier,
- d'ouvrir et de susciter des réflexions et les pistes de travail en commun,
- de construire ou favoriser du lien entre les questions de santé et les questions sociales dans le cadre d'une prise en charge globale,

- de laisser la place à l'**expérimentation, à l'innovation et à l'outil sur mesure**, les solutions pouvant être très différentes d'un territoire à un autre,
- de favoriser les actions qui agissent sur les **modes d'organisation, de fonctionnement**.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

- collectivités ou groupements de communes,
- regroupements de professionnels de santé, qui peuvent être libéraux ou salariés, médicaux ou paramédicaux : association, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoire dans le cadre d'un exercice en Maison ou en Pôle de Santé Pluriprofessionnel,
- des centres de santé,
- des associations œuvrant en faveur de la prévention ou de l'accès à la santé, dont les réseaux de santé,
- des établissements ou des services publics de santé ou médico-sociaux de proximité.

### DE L'ACTION

Patients, populations, professionnels de santé et institutions de santé des territoires déficitaires

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS :

Sont éligibles les projets répondant aux objectifs définis précédemment et liés aux autres dispositifs de la politique régionale de santé : soutien aux actions de prévention et d'éducation pour la santé, soutien à la création de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, aides incitatives à la pratique en zones fragiles des internes en médecine et soutien aux projets de télésanté et de télémédecine.

En fonctionnement :

- **soutien aux démarches territoriales de santé**, dans le cadre de Contrats Locaux de Santé ou d'autres démarches de santé territoriales non contractuelles. Il peut s'agir d'impulser une démarche de **diagnostic local**, d'accompagner le soutien au montage de projet en aidant par exemple la **coordination**, ou encore de soutenir **une démarche d'évaluation**,
- **soutien aux fédérations régionales des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles** et plus particulièrement soutien à la **coordination et à la mise en réseau des différents acteurs**. Ces fédérations de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sont des associations qui accompagnent les professionnels de santé et les élus sur les territoires dans leurs projets de création ou de développement d'une MSP.

#### En investissement :

- **soutien aux équipements de santé sur les territoires** : il peut s'agir de **matériel médical** - rétinographe, mammographe, par exemple - **ou non médical**, répondant à un besoin avéré, mutualisé et au cœur d'un **projet de santé**. Ce matériel pourra être mobile le cas échéant. Le matériel éligible permettra notamment de favoriser le dépistage de certaines pathologies liées ou non à une maladie chronique et palliant un déficit de professionnels de santé. L'aide pourra également être accordée pour l'acquisition de matériel de type logiciel permettant **d'optimiser le partage d'informations de santé**.

L'aide pourra également concerner **le bâtiment**, dans le cadre de la création « **d'espaces de santé de proximité** » au sein des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. Ces espaces, tels la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou le Planning Familial, ont pour vocation d'animer des actions collectives d'éducation pour la santé et de prévention, d'éducation thérapeutique du patient et de tenir des permanences individuelles, et cela en lien avec d'autres structures existantes sur les territoires. Il s'agit de proposer un « pôle » de ressources et de rencontres entre professionnels au sein d'un même territoire dépourvu de services.

#### **Critères d'éligibilité des projets :**

- Les objectifs seront clairement définis et mesurables, par rapport aux impacts attendus sur les patients et les professionnels de santé concernés,
- le projet fera l'objet d'un **diagnostic territorial préalable** ayant pour objet de mettre en exergue l'opportunité de l'outil de mutualisation proposé sur le territoire considéré, et d'étayer l'action de tous les acteurs, internes et externes, concernés par le projet,
- les projets présentés démontreront leur **caractère innovant** et leur **valeur ajoutée** par rapport à l'activité courante ou habituelle menée par le porteur de projet ou par d'autres, pour éviter tout doublon sur un même territoire,
- les projets susceptibles d'obtenir un financement régional seront le fruit d'un partenariat entre différents acteurs, en rendant plus opérationnelle et lisible une **dynamique territoriale**,
- la définition précise d'un territoire ou d'une entité pour le déploiement d'un outil de mutualisation proposé par le projet est attendue,
- le montage financier du projet doit être lisible, nécessairement équilibré, et préciser les éventuels co-financements sollicités ou obtenus ainsi que les différents postes de recettes ou de dépenses.

#### **Ne sont pas éligibles les projets :**

- relatifs à une simple acquisition et ne s'inscrivant pas au cœur d'un projet de santé partagé,
- de dimension ou de nature telles à induire un risque de distorsion de concurrence préjudiciable à l'exercice des professionnels de santé libéraux ou salariés déjà installés dans le territoire de déploiement des outils,
- relatifs au financement de colloques ou de séminaires
- relatifs au financement de supports de communication isolés et à évolution rapide ; par exemple, annuaire, guide,
- relatifs à la conception d'outils de prévention quand un outil équivalent validé au niveau national est déjà existant ; par exemple, INPES, MILDT,
- relatifs à des demandes entrant dans le domaine de la formation professionnelle.

#### **METHODE DE SELECTION**

Les dossiers déposés font l'objet d'une concertation avec les acteurs régionaux de santé, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les dossiers déposés sont examinés par la Région, après dépôt d'un dossier de demande de subvention à envoyer au Service Santé.

Le dossier de demande de subvention doit être transmis au service instructeur au minimum 3 mois avant le début de l'action.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Selon la nature des projets, les dépenses peuvent être de fonctionnement - charges de personnel dédié au projet, frais d'achat de petit matériels ou de fournitures nécessaires à l'action, frais de communication, frais de déplacements, frais de location, prestations de services -, ou d'investissement - acquisition de matériel, construction ou rénovation d'un bâtiment.

S'agissant du fonctionnement, l'aide du Conseil Régional reste ponctuelle et constitue une aide au démarrage.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**             subvention             avance remboursable à taux zéro
- **Section :**             investissement         fonctionnement
- **Taux maxi :**        50 %
- **Plafond :**            50 000 €
- **Plancher :**            2 000 €

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau             Appel à projet             Appel à manifestation d'intérêt

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements),
- la localisation du projet,
- le budget afférent au projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

## ▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement seront précisées dans les décisions attributives de subvention et définies dans une convention spécifique.

## ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de Modernisation de notre système de santé.
- Les articles L1511-8 et L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

## ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.